

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°11 – 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2011
Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

<i>Décision particulièrement signalée ces trimestres</i>	<i>p 2</i>	<i>Fonctionnaires et agents publics</i>	<i>p 11</i>
<i>Agriculture</i>	<i>p 3</i>	<i>Marchés et contrats</i>	<i>p 11</i>
<i>Contentieux fiscal</i>	<i>p 3</i>	<i>Nature et environnement</i>	<i>p 12</i>
<i>Domaine</i>	<i>p 8</i>	<i>Police administrative</i>	<i>p 14</i>
<i>Etrangers</i>	<i>p 9</i>	<i>Procédure</i>	<i>p 14</i>
		<i>Responsabilité</i>	<i>p 17</i>

DECISION PARTICULIEREMENT SIGNALEE CES TRIMESTRES**N° 1 - URBANISME** – Implantation d'éoliennes et fonctionnement des radars – refus justifié

Un rapport d'expertise diligenté par la Cour a conclu que le modèle, créé par l'agence nationale des fréquences et destiné à évaluer l'impact des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques, était « approximatif » et surtout « exagérément optimiste ». Pour l'expert, l'implantation de projets éoliens peut conduire à un affaiblissement de la précision et de la fiabilité des estimations des précipitations, ainsi qu'à une dégradation de l'évaluation de la vitesse du vent.

Or, il ressortait, tant de ce rapport d'expertise que d'une note établie par Météo France, qu'en l'espèce, ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, en raison de la perturbation importante de la détection des phénomènes météorologiques dangereux qu'elles entraînent et de l'absence de possibilité réelle et actuelle de neutralisation de ces perturbations par traitement du signal radar. (1)

Même constat, sur le fondement du seul rapport de l'agence nationale des fréquences et d'une étude menée par le ministère de la défense, pour des éoliennes implantées à moins de 20 kilomètres du radar basse altitude de la base aérienne d'Evreux, compte tenu de la hauteur des aérogénérateurs. Les effets de masques induits, auxquels ni les implantations choisies, ni les prescriptions spécifiques tenant à la construction de ces éoliennes ne sont de nature à remédier, altèrent les possibilités de détection du radar et mettent ainsi en cause la sûreté aérienne au-dessus du territoire national (2).

(1) (1^{ère} chambre – arrêt n° 09DA01149 – 30 juin 2011 – C+)

(2) (1^{ère} chambre – arrêt n° 09DA01325 – 5 mai 2011 – C)

AGRICULTURE**N° 2 - Annulation de l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement - pouvoirs du juge - modulation dans le temps des effets de l'annulation -**

Le Tribunal a annulé l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement. Cette annulation, qui remettait en cause tous les transferts de propriété entraînés par le dépôt du plan, était de nature à emporter des conséquences manifestement excessives. En s'abstenant de prévoir une dérogation au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, le Tribunal a méconnu son office.

Par ailleurs, une décision de la commission départementale d'aménagement foncier concernant ce même remembrement, prise à la suite d'une réclamation d'un propriétaire, avait été annulée par le Conseil d'Etat. La Cour a alors fixé les effets de l'annulation de l'arrêté litigieux susvisé à la date du dépôt en mairie du plan résultant de la nouvelle décision de la commission départementale d'aménagement foncier.

(3^{ème} chambre - arrêts n° 09DA01278 et 09DA01249 – 19 juillet 2011 – C+)

CONTENTIEUX FISCAL**N° 3 - Vérification de comptabilité – notification de redressements – acheminement postal**

Le pli contenant la notification de redressements avait été envoyé à l'adresse parisienne du nouveau siège social de la société, que son gérant avait lui-même communiquée au vérificateur, lors d'un entretien au cours de la vérification de comptabilité. Ce pli a donc été présenté à une adresse qui n'était pas erronée. Même si le pli a été retourné par les services postaux à l'administration fiscale avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », et même si le retour de ce courrier est sans doute dû au concierge de l'immeuble du nouveau siège social, le problème d'acheminement n'est pas imputable à l'administration fiscale qui doit être regardée comme ayant régulièrement notifié la notification de redressements.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01162 – 12 avril 2011 – C+)

N° 4 - Impôt sur le revenu – loueurs en meublés – imputation des déficits sur le revenu global

Dans sa rédaction applicable à l'année 2005, l'article 151 septies du code général des impôts disposait que les loueurs professionnels s'entendaient des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés, qui réalisaient plus de 23 000 euros de recettes annuelles ou retiraient de cette activité au moins 50 % de leur revenu. Ce texte s'interprète comme imposant un calcul de recettes, non pas réellement réalisées au cours de l'année, mais comme permettant d'extrapoler, sur les 12 mois de l'exercice, les recettes des biens meublés donnés en location. Dans le cas de locations de plusieurs locaux distincts, l'ajustement à l'année complète des recettes, s'effectue local par local et non pas par rapport au début de l'activité de loueur.

(Cf. Conseil d'Etat, 16 mai 2007, Min. c/ Gillot, n° 295357)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00204 – 12 avril 2011 – C+)

N° 5 - Garanties des contribuables – doctrine fiscale – mission d'organisation administrative

L'opinion exprimée dans le cadre d'une discussion générale avec les autres membres du comité fiscal de la mission d'organisation administrative, composé d'avocats, d'experts-comptables et de hauts-dirigeants, sur les problèmes soulevés en l'espèce par le régime fiscal des fusions, ne saurait être regardée comme comportant une interprétation formelle d'un texte fiscal au sens des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

(Cf. Conseil d'Etat, 18 mars 1987, Sté Mines de Saizerais, n° 50777)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00284 – 10 mai 2011 – R)

N° 6- Société constituée sous le nom d'une « limited liability company » (LLC) - Société assimilée à une société de personnes (art. 8 du CGI)

I - Une société a été créée par deux associés français sous le nom d'une « limited liability company » (LLC). Alors que son siège a été fixé aux Etats-Unis, dans l'Etat du Massachusetts, la société n'a exercé son activité qu'en France. L'un des associés (requérant) soutenait, sans l'établir, que la société avait été constituée sous la forme d'une société de capitaux.

Au sens des stipulations de la convention bilatérale franco-américaine du 31 août 1994, les « limited liability companies » sont rangées dans la catégorie des structures visées par l'expression « partnership et autres entités transparentes similaires », et assimilées à des sociétés de personnes au sens de l'article 8 du code général des impôts. La société en cause doit donc être regardée comme ayant la nature d'une société de personnes dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

II - Les redressements, ayant été notifiés à la société LLC, l'administration fiscale n'était pas tenue de suivre à l'égard des associés, ni une procédure contradictoire, ni une procédure d'imposition d'office pour opérer les redressements de leur revenu global résultant, à concurrence de leurs droits dans la société, des rehaussements de bénéfices de celle-ci.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01666 – 12 mai 2011 – C +)

N° 7 - Garanties des contribuables – doctrine fiscale

Une circulaire du ministre de la santé, relative aux conditions d'accès au titre de psychologue de la fonction publique hospitalière, ne constitue pas une interprétation du texte fiscal formellement admise par l'administration fiscale, au sens des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, alors même que l'exonération demandée par le contribuable dépend de la détention de ce titre.

(Cf. Conseil d'Etat, sect., 4 décembre 1992, Brossard, n° 83205)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00159 – 24 mai 2011 – C)

N° 8 - Abus de droit implicite – acte anormal de gestion – transaction entre employeur et salarié

L'enchaînement des circonstances ayant entouré le départ d'un salarié et la création concomitante d'une entreprise, qu'il était seul en mesure de faire fonctionner, peut conduire à requalifier le licenciement pour faute grave de ce salarié en un départ volontaire qui, s'il s'était manifesté par une démission, ne lui aurait conféré aucun droit à indemnité. L'administration fiscale n'est toutefois pas tenue d'invoquer l'abus de droit lorsqu'elle peut également fonder son redressement sur l'existence d'un acte anormal de gestion, les deux fondements de redressements n'étant pas exclusifs mais concurrents.

(Cf. Conseil d'Etat, 6 octobre 2010, Kalpokdjian, n° 299986)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00165 – 24 mai 2011 – C+)

N° 9 - Garanties des contribuables – secret médical – relevés d'activités édités par la sécurité sociale

L'accès, au cours des opérations de contrôle fiscal d'un professionnel de santé, aux relevés individuels d'activité issus du système national inter-régime (SNIR) de la sécurité sociale, ne porte pas atteinte au secret médical dès lors que ces relevés ne contiennent pas, à la différence des feuilles de soins, les noms des assurés et sont les documents qui permettent aux praticiens libéraux de souscrire leurs déclarations de bénéfices non commerciaux.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00340 – 24 mai 2011 – C)

N° 10 - Exportations – vente en franchise à des exportateurs (art. 275 code général des impôts) - attestation préalable de l'exportateur - compatibilité avec la directive du 17 mai 1977 -

Une société a livré à l'Etat des matériels destinés à être exportés, en franchise de la TVA. La taxe grevant cette livraison a été rappelée et mise à sa charge car elle n'avait pas pu justifier des attestations exigées par les dispositions du second alinéa du I de l'article 275 du code général des impôts.

Ces dispositions qui subordonnent le bénéfice de la franchise de taxe, à la justification d'une attestation visée par le service des impôts, n'excèdent pas ce qui est nécessaire à une application correcte et simple de ce régime comme à la prévention des fraudes, évasion ou abus éventuels. Ainsi, ces dispositions ne sont incompatibles avec aucun des objectifs de la directive du 17 mai 1977 modifiée.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00076 – 26 mai 2011 - C)

N° 11 - Impôt sur le revenu – imposition par foyer – rattachement au foyer d'enfants majeurs – rattachement en cas de décès du conjoint du contribuable

A compter du décès de son conjoint, le contribuable fait, pour la période courant jusqu'à la fin de l'année, l'objet d'une imposition à son seul nom avec la prise en compte d'un quotient familial égal à 2 prévu pour le contribuable veuf. Son enfant majeur et étudiant, qui était, au 1^{er} janvier de l'année du décès, rattaché au foyer fiscal de ses parents, doit être pris en compte dans les charges de famille du conjoint survivant, pour les besoins de la liquidation de l'imposition distincte due par ce dernier au titre de la période postérieure au décès de l'un des parents. Le contribuable est donc fondé à demander le bénéfice de la demi-part de quotient familial applicable aux contribuables veufs ayant un enfant à charge.

(Comp. CAA Lyon, 8 mars 2007, min. c/Lemoine, n° 03LY02115)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA01114 – 31 mai 2011 – R)

N° 12 - Fraude à la loi – recherche du bénéfice d'une application littérale de la loi fiscale

L'administration peut écarter, comme ne lui étant pas opposables, certains actes passés par le contribuable en se fondant sur le principe de la fraude à la loi. Ce fondement juridique lui permet d'écarter les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun motif autre que celui d'é luder ou d'atténuer la charge fiscale normalement supportée par le contribuable. En l'espèce, les requérants n'ont, ni spontanément, ni malgré la demande de l'administration, déclaré la plus-value de cession de valeurs mobilières qu'ils avaient réalisée. L'administration fiscale n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une fraude à l'article 150-0 A du code général des impôts relatif à l'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA0022 – 5 juillet 2011 – C+)

N° 13 - Plus-values de cession professionnelles – critères de participation personnelle et continue

Un contribuable, exerçant une profession libérale de chirurgien-dentiste et, simultanément, une activité commerciale de libraire, souhaite placer, sous le régime de l'exonération des plus-values de l'article 151 septies du code général des impôts le retour, dans son patrimoine personnel, de l'immeuble affecté à son activité commerciale. Il n'est pas fondé à se prévaloir uniquement de l'affectation de cette immobilisation au bilan fiscal de son entreprise productive de bénéfices industriels et commerciaux. L'article 151 septies du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi finances rectificative pour 2005, pose en effet la condition supplémentaire que l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue du contribuable à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité, en l'occurrence commerciale.

(Comp. Conseil d'Etat, 22 novembre 2006, Min./ Collange, n° 285582)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00388 – 5 juillet 2011 – C+)

N° 14 - Taxe sur la valeur ajoutée – procédure contradictoire - preuve du bien fondé du rehaussement par l'administration – inscription d'une dette de TVA au passif du bilan : preuve non apportée.

Pour justifier les rehaussements d'impositions en matière de TVA, auxquels l'administration entend procéder, elle doit notamment se fonder sur l'existence d'opérations économiques constituant le fait générateur de droits de TVA ou sur l'application des règles prévues par la législation en matière de droits à déduction de TVA.

En l'espèce, l'administration avait fondé le rappel de TVA sur la seule circonstance que la société avait inscrit au passif de son bilan, en tant que TVA due et non acquittée, une dette au moins égale à la somme redressée. Dès lors que l'inscription de cette dette au passif n'était appuyée d'aucune pièce, l'administration fiscale n'a pas justifié le principe de cette imposition à la TVA.

(3^{ème} chambre - n° 10DA00092 - 7 juillet 2011 – C+)

N° 15 - Evaluation d'office – opposition à contrôle fiscal (art. L. 74 livre des procédures fiscales) – contrôle des comptabilités informatisées (L. 47 A LPF) : notion

Le service avait évalué d'office les bases d'imposition de la société sur le fondement des dispositions de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, estimant que le contribuable s'était opposé à la mise en œuvre du contrôle de la comptabilité informatisée, prévu par l'article L. 47 A dudit livre. Le Tribunal a jugé que l'administration ne pouvait se fonder sur la combinaison de ces dispositions, au motif qu'il ne résultait pas de l'instruction, que la comptabilité de la société (exploitant un restaurant) était tenue au moyen de systèmes informatisés ou pouvait être regardée comme telle, alors même qu'elle utilisait un logiciel de caisse installé sur l'ordinateur du restaurant.

Or, après avoir relevé, d'une part, que la société utilisait un ordinateur sur lequel était installé un logiciel de facturation servant à enregistrer les commandes des clients et à éditer les notes remises à ces derniers, d'autre part, que les données de fichiers de ce progiciel de gestion de caisse concouraient à la formation des résultats comptables, la Cour a estimé que la comptabilité de la société devait être regardée, au sens des dispositions des articles L. 13 et L. 47A du livre des procédures fiscales, comme tenue au moyen de systèmes informatisés.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01330 – 19 juillet 2011 – C +)

DOMAINE

N° 16 - Obligation du gestionnaire à l'égard de son bailleur.

Pour l'installation, sur le domaine public fluvial, d'un centre de valorisation des déchets organiques et de centres de transferts utilisant le rail et les voies d'eau, Lille métropole communauté urbaine (LMCU) a conclu avec la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille (CCIGL), sur des terrains qui lui ont été concédés par voies navigables de France, une convention d'occupation temporaire.

Néanmoins, et alors que LMCU n'avait fait procéder qu'à des études sommaires de sol, l'exécution des travaux révéla que le sous sol des terrains d'emprise était, d'une part, encombré par les restes d'une partie de la centrale thermique qu'EDF avait exploitée, en ce lieu, et, d'autre part, doublement pollué, à titre principal, par une pollution aux hydrocarbures et, à titre accessoire, par des plaques de fibrociment comportant de l'amiante.

LMCU a, de ce fait, conclu deux avenants avec les entreprises chargées de la construction, pour des travaux supplémentaires, d'un montant global d'environ 3,4 millions d'euros. Elle a ensuite sollicité que la CCIGL prenne en charge l'intégralité du coût de ces avenants.

LMCU fondait notamment son droit à réparation sur l'application des articles 1719 à 1721 du code civil, qui prévoient une obligation de délivrance, de réparation et de garantie des vices cachés à la charge du bailleur, ainsi que sur les principes dont s'inspirent ces dispositions.

La Cour a jugé, d'une part, que les dispositions précitées du code civil ne sont pas applicables aux conventions d'occupation du domaine public, lesquels échappent aux règles de fond propres au droit privé.

Elle a considéré, d'autre part, que, pour être applicables, les principes dont s'inspirent les articles 1719 à 1721 ont, sur le domaine public, une portée limitée, en n'imposant au gestionnaire du domaine public aucune autre obligation que celle de mettre à la disposition de son bailleur un terrain conforme à la destination projetée par ce dernier. Or, le coût des travaux de remise en état des sols et de dépollution ne représentaient qu'à peine 3,5 % du montant des travaux engagés pour la réalisation du centre de valorisation organique. Le terrain que LMCU a été autorisé à occuper a donc été considéré, moyennant une adaptation mineure, comme conforme à sa destination (cf. CE 1^{er} décembre 1976, Berezowski, n° 98946, publiée au recueil).

(1^{ère} chambre – arrêt n° 09DA00608 – 19 juillet 2011 – C+)

ETRANGERS**N° 17 - Admission exceptionnelle au séjour des ressortissants sénégalais**

Le paragraphe 42 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la gestion concertée des flux migratoires, signé à Dakar le 23 septembre 2006, qui a été publié par le décret n° 2009-1073 du 26 août 2009, stipule que : « Un ressortissant sénégalais en situation irrégulière en France peut bénéficier, en application de la législation française, d'une admission exceptionnelle au séjour se traduisant par la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant : / – soit la mention « salarié » s'il exerce l'un des métiers mentionnés dans la liste figurant en annexe IV de l'Accord et dispose d'une proposition de contrat de travail. / – soit la mention « vie privée et familiale » s'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels » ;

Dès lors, en se fondant, pour refuser l'admission exceptionnelle d'un ressortissant sénégalais, sur les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors que ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants sénégalais, lesquels sont exclusivement régis, sur ce point, par les stipulations précitées, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2009, le préfet méconnaît le champ d'application de la loi.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 11DA00028 – 7 avril 2011 – C+)

N° 18 - Recours contentieux dirigé contre le refus d'admission au séjour au titre de l'asile – délivrance d'une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de l'instruction de la demande de visa de long séjour – non lieu à statuer : non

Un étranger a contesté devant le Tribunal administratif la décision du préfet refusant de l'admettre au séjour au titre de l'asile. Après l'introduction de sa requête, le préfet lui a délivré une autorisation provisoire de séjour dans le cadre de l'instruction de sa demande de visa de long séjour en qualité de conjointe de ressortissant français (article L. 211-2-1° du ceseda).

Cette autorisation provisoire de séjour ne confère pas les mêmes droits que celle délivrée en qualité de demandeur d'asile. Dans ces conditions, c'est à tort que le premier juge a prononcé un non lieu à statuer sur la demande de l'étranger.

(3^{ème} chambre - n° 11DA00024 – 12 mai 2011 – C+)

N° 19 - Demande de titre de séjour (L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) – avis émis par un médecin qui n'avait pas été désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé : irrégularité de procédure

Le médecin compétent pour émettre un avis sur une demande de titre de séjour présentée sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du ceseda est un médecin de l'agence régionale de santé, désigné à cet effet par le directeur général de cette agence (article R. 313-22 du ceseda modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010).

A la date de la décision contestée, aucun médecin n'avait été désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Dans ces conditions, l'avis a été rendu par une autorité qui n'avait pas compétence et l'arrêté refusant la délivrance d'un titre de séjour a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

(3^{ème} chambre - n° 11DA00079 – 26 mai 2011 – C+)

N° 20 - obligation de quitter le territoire – méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A la date de la décision attaquée, la mesure confiant les enfants mineurs de la requérante, à l'aide sociale à l'enfance avait été renouvelée par un jugement du juge des enfants. Ainsi, elle n'était pas libre d'emmener ses enfants avec elle lors de son renvoi dans son pays d'origine. Dans ces conditions, l'obligation de quitter le territoire a méconnu les stipulations de l'article 8 cedh.

(Cf. Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, Préfet de police c/ Mme Ben Guertouh, n° 175768.)

(3^{ème} chambre - n° 11DA00932 – 9 juin 2011 – C+)

N° 21 – Parent d'enfants français

Le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale, à un étranger, « père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ».

Tel est le cas du père d'un enfant français, né en 2007, qui a obtenu, en janvier 2010, l'exercice de l'autorité parentale conjointe en vertu d'un jugement du juge aux affaires familiales, et qui démontre, par la production d'attestations nombreuses et circonstanciées et de photographies, prises en des lieux et à des dates différentes, qu'il contribue effectivement à l'éducation de son enfant, dont il a, au demeurant, obtenu la garde alternée postérieurement à l'arrêté refusant de l'admettre au séjour.

En raison de son état d'impécuniosité, constatée par le juge aux affaires familiales, la circonstance qu'il ait été dispensé de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant n'est pas de nature à justifier le refus attaqué.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 11DA00445 – 30 juin 2011 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 22 - Position- disponibilité – réintégration – refus fautif : responsabilité

A l'issue d'une disponibilité qui n'est ni d'office, ni de droit, un fonctionnaire territorial n'a de droit à réintégration qu'à l'une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine et non dès la première vacance. Toutefois, la collectivité doit justifier son refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service.

En l'espèce, alors qu'un emploi était vacant sur le tableau des effectifs municipaux, la commune n'a fait valoir aucun réel motif tiré de l'intérêt du service justifiant son refus de réintégrer le fonctionnaire en disponibilité, sur la vacance existante. En le maintenant en disponibilité, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

(Cf. Conseil d'Etat, 25 octobre 2006, commune de Maromme, n° 283 174)

(3^{ème} chambre – arrêts n° 10DA01432 et 10DA01433 – 23 juin 2011 – C+)

MARCHES ET CONTRATS

N°23 - Passation – principe d'égalité de traitement – procédure adaptée

Les pouvoirs publics sont tenus de respecter les principes généraux de la commande publique rappelés par l'article 1^{er} du code des marchés publics, même lorsqu'ils lancent une consultation selon la procédure adaptée. Si l'expérience des candidats peut être retenue comme critère de sélection en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse, cette exigence ne doit pas porter atteinte à l'égalité de traitement entre les entreprises. A propos d'un marché d'organisation des championnats du monde de cerf-volant, le choix, en plus du critère du prix, d'un critère ayant trait aux références du candidat, représentant 60 % de l'appréciation totale de l'offre, porte une atteinte excessive au principe d'égalité de traitement des candidats eu égard à la présence d'un seul opérateur sur le marché capable de justifier de références adéquates.

(Cf. Conseil d'Etat, Sect., 30 janvier 2009, ANPE, n° 290236)

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00232 – 7 juin 2011 – C+)

N° 24 - Exécution financière – réclamation – saisine du comité de règlement amiable

L'article 8 du décret du 3 septembre 2001 prévoit que l'avis du comité interrégional de règlement amiable des litiges intervient dans un délai de six mois à compter de sa saisine, sauf à ce que ce délai soit prolongé par décision motivée du président du comité pour des périodes de trois mois. Par ailleurs, l'article 131 du code des marchés publics dispose que la saisine du comité suspend le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif, jusqu'à l'intervention de la décision de l'autorité responsable du marché sur la réclamation de l'entreprise. L'absence d'avis émis par le comité interrégional, dans le délai qui lui est imparti, n'a toutefois pas pour effet de faire courir les délais de recours à compter de l'expiration ce délai, même en l'absence prorogation expresse. Le délai de recours ne recommence à courir qu'à compter de la décision par laquelle la personne responsable du marché se prononce sur la réclamation de l'entreprise.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00389 – 5 juillet 2011 – C+)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 25 - installation classée pour la protection de l'environnement – permis de construire : Nécessité d'une étude d'impact.

Compte tenu de l'indépendance des législations et des procédures d'instruction, la circonstance qu'un préfet ait eu connaissance d'une étude d'impact, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation présentée par une société au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas de nature à régulariser l'absence d'une telle étude, exigée par les dispositions du 8° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, dans le dossier de demande du permis de construire cette installation.

(1^{ère} chambre – arrêts n° 09DA01318 et 09DA01440 – 7 avril 2011 – C+)

N° 26 - Installation classée pour la protection de l'environnement - autorisation d'exploiter

1° Insuffisance des mesures de remise en état prévues dans l'étude d'impact.

La seule mention, dans l'étude d'impact, selon laquelle la remise en état du site satisfera aux obligations du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment que tout produit résiduel de l'activité sera évacué conformément à la réglementation, ne saurait être regardée comme suffisante au regard des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Cette carence est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

(1^{ère} chambre – arrêts n° 09DA00764 et 09DA00961 – 30 juin 2011 – C+)

2° Insuffisance de justification des capacités financières

a. Dans le cadre du dossier soumis à l'administration :

En ne produisant, devant l'administration, que des engagements de caution pour garantir la remise en état d'un site, en renvoyant, pour le reste, aux informations disponibles au registre du commerce, et indiquant que les autres informations relatives, notamment, à ses moyens financiers et aux budgets engagés, sont couvertes par le secret professionnel, une société ne justifie pas de ses capacités financières. Elle n'est donc pas fondée à soutenir que c'est à tort que, pour ce motif, les premiers juges ont annulé l'autorisation d'exploiter qui lui avait été délivrée par le préfet.

(1^{ère} chambre – arrêts n° 08DA00183 et 08DA00309 – 5 mai 2011 – C+)

b. Dans le cadre du dossier soumis à enquête publique :

Il résulte des dispositions du code de l'environnement, notamment de celles de son article R. 512-14, que le dossier de demande d'autorisation, soumis à enquête publique, doit comporter les éléments nécessaires pour que le public puisse apprécier les capacités techniques et financières du pétitionnaire. Ainsi, bien qu'elle ait transmis à l'autorité compétente, sous pli confidentiel, les renseignements nécessaires pour que celle-ci puisse apprécier ses capacités financières, une société ne soumet pas à l'enquête publique un dossier complet, en n'y mentionnant que ses partenaires industriels et son capital social, alors que son chiffre d'affaires et son résultat net ne présentent, contrairement à ce qu'elle affirme, aucun caractère de confidentialité (1).

(1^{ère} chambre – arrêt n° 09DA00764 et 09DA00961 – 30 juin 2011 – C+)

N° 27 -- Installation classée pour la protection de l'environnement – Mise en demeure

Irrégularité d'une mise en demeure en tant qu'elle fixe un délai de trois mois, qui est insuffisant pour organiser et réaliser les travaux prescrits, alors que la société requérante avait produit un avant projet détaillé de ces opérations que l'administration se borne à contester, sans autre précision, et où il était exposé que la seule réalisation des travaux prendrait 230 jours, en cas de fermeture complète du site.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 10DA00548 – 19 juillet 2011 – C+)

POLICE ADMINISTRATIVE**N° 28 - Utilisation par un maire de ses pouvoirs de police administrative générale pour ordonner la fermeture d'une aire d'accueil pour campings cars.**

Une telle mesure, fondée sur l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ne peut être édictée qu'à la condition que l'aire en cause crée un trouble avéré à l'ordre public (CE 29 juin 1983, Maignan, n° 35518, publiée au recueil)

Tel n'est pas le cas d'une mesure qui, en raison d'une infraction aux règles de l'urbanisme, est prise au motif que le maire ne serait pas en mesure de s'assurer des risques que peut présenter l'installation en matière de sécurité, de salubrité ou d'esthétique.

Lorsqu'un propriétaire de terrains où est implantée une aire ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'accueil de plus de six campings cars, un maire peut, après avoir relevé cette infraction, saisir le juge judiciaire afin de voir condamner le contrevenant, en application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. C'est ce dernier qui, en cas de condamnation, aurait été tenu de prescrire la remise en état des lieux, en application des dispositions de l'article L. 480-5 du même code. Ce n'est qu'en cas de carence de l'intéressé, qu'un maire peut faire exécuter d'office cette remise en l'état, conformément aux dispositions de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme.

(1^{ère} chambre – arrêt 10DA00442 – 19 juillet 2011 – C)

PROCEDURE**N° 29 - R. 222-1 7° - notion de moyen inopérant ou manifestement infondé**

Pour contester une décision de remboursement d'une prime, réservée aux allocataires du revenu minimum d'insertion, au motif que son bénéficiaire jouissait, au jour de son versement, d'une pension de retraite, celui-ci soutient, d'une part, qu'il était allocataire du RMI à la date du versement de cette prime et, d'autre part, qu'il n'a bénéficié de sa pension qu'après cette date. Cette allégation qui n'a nullement été contestée, ne constitue ni un moyen inopérant, ni un moyen manifestement infondé.

(1^{ère} chambre – arrêt 10DA00520 – 7 avril 2011 – C+)

N° 30 — Est irrégulière l'ordonnance entachée, dans toutes ses mentions, d'une erreur sur le nom du requérant.

Une ordonnance, qui, à l'évidence, se rapportait à la situation du demandeur de première instance, faisait état, dans toutes ses mentions, d'un nom autre que le sien.

Dès lors que les mentions énumérées à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, au nombre desquelles figure le nom des parties, sont substantielles (1), et que l'absence de l'une de ces mentions entache d'irrégularité les jugements (2), la Cour a estimé que cette erreur systématique n'était pas une simple erreur matérielle et a, en conséquence, prononcé l'annulation de l'ordonnance attaquée.

(Cf. Conseil d'Etat 26 juillet 1991, Préfet du Vaucluse c. M. Lazaar, n° 121849, mentionnée aux tables (1); Conseil d'Etat 7 décembre 1973, Elections municipales de Thiviers, n° 83429, publiée au recueil p. 710 ou Conseil d'Etat 2 février 2009, M. Choteau, n° 308585, inédite au recueil (2).)

(1^{ère} chambre – arrêt n° 10DA00155 – 5 mai 2011 – C+)

N° 31 - Recevabilité

La tardiveté qui peut être opposée à un conseiller municipal, à raison de la connaissance qu'il a acquis de la décision attaquée, ne peut pas être étendue, dans le cadre d'une requête collective, à une entreprise agricole à responsabilité limitée, même si ce conseiller municipal est le maître de cette affaire. Cette dernière constitue en effet une personne juridique distincte.

(Cf. Conseil d'Etat 30 septembre 2009, Commune de Saint Pol sur Ternoise, n°326230, inédite au recueil et Conseil d'Etat 7 juin 1991, M. Durand, n° 84946, inédite au recueil.)

(1^{ère} chambre – arrêt n° 10DA00529 – 5 mai 2011 – C +)

N° 32 - Recevabilité

Les dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative n'exigent pas du demandeur, à peine d'irrecevabilité de sa requête, qu'il indique le domicile des personnes que le tribunal est susceptible de mettre en cause.

Annulation, par suite, d'une ordonnance jugeant irrecevable une requête, dirigée contre une décision de la commission nationale d'aménagement commercial, au seul motif qu'elle ne mentionne pas les nom et adresse du bénéficiaire de cette décision, qui n'a pas la qualité de partie à l'instance.

(1^{ère} chambre – arrêt n° 11DA00037 – 5 mai 2011 – R)

N° 33 - Délai de recours - Permis de construire

L'affichage sur le terrain d'un permis de construire, par simple apposition, sur un panneau, d'une photocopie au format A 4 de cette autorisation, n'est pas conforme aux dispositions de l'article A 424-15 du code de l'urbanisme. Il ne saurait donc être regardé comme ayant été réalisé dans des conditions de lisibilité suffisante pour les tiers. Et n'est donc pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux.

(1^{ère} chambre – arrêt 10DA00399 – 19 mai 2011 – C)

N° 34 - Jugements - conclusions des rapporteurs publics – communication du sens des conclusions avant l'audience

Le sens des conclusions du rapporteur public a été modifié le jour de l'audience à 8H30. Le requérant et son conseil ont été informés du changement de sens des conclusions par le greffier avant le début de l'audience, mais non du contenu de ces modifications. Dans ces conditions, le jugement attaqué est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière au regard des dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative.

(3^{ème} chambre – arrêt n° 09DA01367 – 23 juin 2011 – C)

N° 35 - Modulation dans le temps des effets de l'annulation

Le centre hospitalier de Laon souhaitait installer, sur un même site, une nouvelle hélistation sanitaire départementale, conforme aux normes de l'aviation civile, ainsi que les locaux du centre de réception et de régulation des appels, dit centre 15, ceux du service d'aide médicale d'urgence de l'Aisne et ceux du service mobile d'urgence et de réanimation terrestre du département.

La Cour a toutefois constaté que les documents remis aux conseillers municipaux de Laon, lors de la délibération relative à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune avec ce projet déclaré d'utilité publique, ne pouvaient pas tenir lieu de note de synthèse explicative, telle qu'exigée par les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, eu égard, d'une part, à la nature de ce motif d'annulation de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet du centre hospitalier et, d'autre part, à l'intérêt général attaché à ce projet, presque achevé au jour où elle a statué, la Cour a considéré que la rétroactivité de l'annulation porterait une atteinte manifestement excessive au fonctionnement du service d'aide médicale urgente.

Dans les circonstances de l'espèce, elle a fait le choix de ne prononcer cette annulation qu'à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de notification de son arrêt ; délai pendant lequel il sera loisible au préfet de l'Aisne de prendre un nouvel arrêté, après avoir consulté régulièrement le conseil municipal de la commune de Laon sur la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols.

(1^{ère} chambre – arrêt 09DA00698 – 19 juillet 2011 – C+)

RESPONSABILITE**N° 36 - Responsabilité hospitalière - hospitalisation en secteur psychiatrique – autorisation de sortie – accident de la route**

Admis en centre hospitalier spécialisé sous le régime du placement libre, un patient bénéficiant, cinq jours après son admission, d'une autorisation de sortie de deux heures, est victime d'un accident de la route mortel. Les circonstances dans lesquelles son véhicule s'est brutalement déporté sur la voie opposée avant de percuter la voiture circulant normalement en sens inverse n'ont pu être éclaircies par les services d'enquête. Dans ces conditions, à supposer même que, compte tenu de l'effet de somnolence pouvant être induit par le traitement médicamenteux qui avait été mis en place lors de son hospitalisation, le centre hospitalier n'ait pas alerté le patient sur les risques que pouvait présenter la conduite d'un véhicule automobile ou n'ait pas informé sa famille de sa sortie, aucun lien de causalité direct et certain n'est établi entre la prescription du médicament et l'accident.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00338 – 7 juin 2011 – C)

N° 37 - Responsabilité hospitalière- hospitalisation en secteur psychiatrique – conditions d'accueil et de prise en charge – accident de la route

Accueilli en centre hospitalier spécialisé après qu'il a été trouvé dans un état de prostration avec idées suicidaires, le patient, qui présentait, lors de son entretien avec l'infirmier puis avec l'interne de garde, un état calme sans idée suicidaire manifeste ni troubles du comportement, est autorisé à sortir. Il se donne toutefois la mort quelques heures après cette sortie à bord de sa voiture. Dès lors que le patient avait fait l'objet d'une précédente hospitalisation dans le même établissement quelques mois auparavant à la suite d'une tentative de suicide, ce qu'une consultation du dossier médical et l'information du « médecin senior » de garde par l'interne auraient permis de savoir, la faute du service public hospitalier résultant d'une prise en charge inappropriée est établie.

(2^{ème} chambre – arrêt n° 10DA00832 – 21 juin 2011 – C)

Directeur de publication : Bernard Foucher

Comité de rédaction : Daniel Mortelecq, Edouard Nowak, Sylvie Appèche-Otani, Patrick Minne, Corinne Baes-Honoré, Vladan Marjanovic, Xavier Larue

Secrétariat : Betty Boileux